



Arrêt

**n° 285 077 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2015, muni d'un visa pour études.

1.2. Le 23 septembre 2015, elle a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016, et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 28 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 60 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

«Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.08.2015, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une année préparatoire en Sciences auprès de l'Institut Saint-Berthuin pour l'année académique 2015-2016. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 23.09.2015 valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant pour l'année académique 2021-2022 sur base d'une inscription au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer dans le cadre de la formation de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux.

L'intéressée, après avoir échoué au terme de son année préparatoire en Sciences, s'est inscrite en Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer et valide 07/60 crédits pour l'année académique 2016-2017. Elle poursuit dans la même section, auprès du même établissement et valide respectivement 49/50 crédits, 16/61 crédits, 46/51 crédits et 23/60 crédits au terme de l'année académique 2017- 2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Ainsi, l'intéressée n'a pas obtenu le diplôme de Bachelier au terme de 5 années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 104 § 1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 30.05.2022 et lui a été notifiée le 09.06.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressée invoque dans son courrier du 20.06.2022 une anxiété et un état de stress ayant perturbé le bon déroulement de ses études au cours de l'année académique 2018-2019. Cependant, elle ne produit aucune attestation médicale ou autre document faisant référence à une demande d'aide relative à un état de stress. L'intéressée ajoute avoir rencontré des problèmes psychologiques en 2020- 2021 du fait du contexte de la crise sanitaire ainsi que suite au décès de sa grand-mère. L'intéressée produit un acte de décès du [XX.XX.XXXX] au nom de Madame [M.P.]. Néanmoins, elle ne démontre pas le lien de parenté entretenu avec la défunte. De plus, les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire de 2020- 2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 § 1er de CAR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

L'intéressée affirme avoir validé 14/43 crédits au moment de la rédaction de son courrier pour l'année académique 2021-2022 et explique prévoir de valider 53 crédits en 2022-2023. Néanmoins, cette perspective impliquerait que l'intéressée, dans les meilleurs des cas, obtiendrait son diplôme de Bachelier au terme de 7 années d'études.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.

- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des

étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- *Élément médical* : l'intéressée invoque un état de stress en 2018-2019 ainsi que des problèmes psychologiques en 2020-2021 découlant du contexte de la crise sanitaire ainsi que du décès de Madame [M.P.], avec laquelle elle ne démontre pas de lien de parenté. Néanmoins, l'intéressée ne produit aucune attestation médicale ou demande d'aide psychologique afin d'appuyer ses propos.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) **13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.07.2022;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « [...] la partie requérante ne démontre pas qu'elle tirerait un avantage de l'annulation des actes attaqués dès lors qu'elle ne prouve pas être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académi[qu]e 2022-2023 » et que « si elle indique au point V. INTERET AU RECOURS qu'elle a introduit auprès de son école une nouvelle demande d'inscription pour la poursuite de ses études, elle ne soutient pas qu'il aurait été fait droit à cette demande et ne joint pas à son recours, daté du 5 octobre 2022, la preuve qu'elle serait effectivement inscrite pour la nouvelle année académique ».

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'inscription de la requérante à la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2022-2023.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante démontre à suffisance l'actualité de son intérêt au présent recours, de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58, 59, 61/1/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en devoir de minutie et de prudence qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative et de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du principe de raisonnable, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « à sa première année d'études, la partie requérante s'est inscrite en année préparatoire dans le but de mieux se préparer pour des études universitaires tenant compte de ses performances », que « la plupart des étudiants de pays tiers sont confrontés à des problèmes d'adaptation et d'orientation au cours de leur première année voire les trois premières années d'études et la partie requérante en est concernée », que la requérante « a dû faire face à des difficultés d'intégration auxquelles s'y sont ajoutés les problèmes de santé et d'ordre familial, notamment le décès de sa grand-mère en ce compris l'impact brutal de la crise sanitaire sur le mode de dispensation des enseignements », et que « malgré ces contraintes, la partie requérante a fait montre de détermination en parvenant à valider certains crédits ».

Elle relève que « s'il est vrai que la ratio legis de l'article 61/1/4, §2 est d'éviter les abus et de sanctionner les négligences constatées dans le chef des étudiants étrangers qui pourraient profiter de leur séjour sans avoir égard à leur véritable statut d'étudiant, il convient de préciser que la partie requérante a toujours été assidue aux cours et a pu surmonter tant bien que mal certaines difficultés », et soutient, dès lors, que la motivation de la première décision entreprise relève d'une erreur manifeste d'appréciation et ne prend pas en considération les « facteurs endogènes et exogènes ayant impacté [...] la poursuite de ses études ». Elle estime que « tenant compte des difficultés endurées, la situation de la partie requérante ne correspond guère au prescrit de l'article 61/1/4, §2 de la loi précitée et servant de base au refus de renouvellement [...] ».

S'appuyant sur l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°205 880, du 26 juin 2015, qu'elle juge pertinent, elle soutient que la première décision entreprise est disproportionnée.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, reproduisant la motivation de la première décision attaquée relative à l'exercice du droit d'être entendu de la requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté quant à ce une motivation stéréotypée et soutient que « les arguments invoqués dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu ont été analysés de manière superficielle ».

Elle relève que, dans sa motivation relative à la crise sanitaire, « la partie [défenderesse] semble minimiser l'impact de la crise sanitaire sur l'ensemble de la population belge et sur la partie requérante en particulier [alors que] de nombreuses études et rapports ont pu montrer que de nombreux étudiants ont été confrontés à un sentiment d'isolement sur le plan de l'enseignement en ce compris sur le plan social et autres difficultés psychologiques liées à la dispensation des cours en lignes ». Elle ajoute que « outre ces difficultés, la partie requérante a fait mention d'autres difficultés rencontrées lesquelles sont d'ordre familial et sur sa santé physique ».

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse « n'apporte aucun élément qui démontre qu'elle a pris le soin d'analyser le dossier de la partie requérante au regard de la situation sanitaire ». Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, elle considère que « l'argument selon lequel la partie [défenderesse] prétend que la partie requérante invoque un état de stress en 2018-2019 ainsi que des problèmes psychologiques en 2020-2021 découlant du contexte de la crise sanitaire ainsi que du décès de Madame [M.P.], avec laquelle elle ne démontre pas de lien de parenté, ni ne produit aucune attestation médicale ou demande d'aide psychologique et en conclut que celle-ci prolonge son séjour de manière excessive ne saurait rencontrer son adhésion » et relève que « si la partie [défenderesse] envisageait de prendre une décision négative aux conséquences désastreuses à son encontre, celle-ci pouvait, à tout le moins l'inciter à produire les justificatifs manquants à l'appui de ses allégations ».

Elle estime ensuite qu'« il ne peut être contesté que la partie requérante a été malade au courant de l'année 2018 [...] de même qu'il ne peut être contesté qu'elle a souffert du décès de sa grand-mère dont la partie [défenderesse] lui fait le reproche de ne pas démontrer le lien de parenté, ce qui paraît à la fois choquant et offensant dans la mesure où un acte de décès a été produit à l'appui de sa réponse [...] » et que « la partie [défenderesse] semble banaliser les événements vécus par la partie requérant en alléguant que les difficultés rencontrées ne sont pas de nature à renverser la présente décision ».

Elle fait également état du fait qu' « au cours de ces années, les restrictions liées au nombre de personnes pouvant se réunir dans un espace fermé (au sein d'une bibliothèque par exemple) étaient encore d'actualité [...] ce qui a contraint la partie requérante à étudier dans des conditions précaires et angoissantes ».

Relevant que « la partie requérante est loin d'avoir le profit d'une étudiante inconsciente et insouciante. [...] la partie requérante a pu valider 144 crédits sur 240 crédits inscrits » et que « la partie requérante entend donner le meilleur d'elle pour terminer ses études si une chance lui était accordée de poursuivre ses études », elle soutient que « la décision refusant de renouveler son autorisation de séjour temporaire en tant qu'étudiant assortie d'un ordre de quitter le territoire est disproportionnée ».

Elle soulève ensuite que « la décision de la partie [défenderesse] portant un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour pour laquelle elle a introduit la demande ». Faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation des actes administratifs, elle soutient que la partie défenderesse « est en défaut d'avoir motivé suffisamment cette décision tant sur le plan factuel que légal dans la mesure où la demande de renouvellement du titre de séjour a été introduit endéans les délais requis ». Elle estime ensuite qu' « il y avait lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant l'acte administratif et son objet ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, développant des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que « la violation de cette disposition se dégage dans le cas d'espèce en ce qui concerne le risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante ».

Elle relève, ensuite, qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » et qu' « ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec une violation des droits fondamentaux garantis par l'articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie [défenderesse] n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

A cet égard, elle fait valoir qu' « en raison de la durée de son séjour sur le territoire, il ne peut être contesté que la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens étroits avec la Belgique », qu' « elle a d'ailleurs une vie associative et communautaire comblée » et « ses nombreuses relations privées en ce compris une parfaite intégration économique et sociale ». Elle en conclut que « l'ordre de quitter le territoire ne prend pas suffisamment en considération sa situation personnelle en manière telle [que] ladite décision n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de cette mesure d'éloignement ».

Elle fait également valoir qu'un retour dans son pays d'origine lui fera perdre la chance de terminer ses études et de se rendre disponible sur le marché de l'emploi.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa*

résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°.»

Et l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« *§ 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque*

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, le premier acte est fondé sur les constats que la requérante « *après avoir échoué au terme de son année préparatoire en Sciences, s'est inscrite en Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer et valide 07/60 crédits pour l'année académique 2016-2017. Elle poursuit dans la même section, auprès du même établissement et valide respectivement 49/50 crédits, 16/61 crédits, 46/51 crédits et 23/60 crédits au terme de l'année académique 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Ainsi, l'intéressée n'a pas obtenu le diplôme de Bachelier au terme de 5 années d'études.* », avec cette conclusion que « *[...] l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que l'article 104 §1^{er} 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante qui, en ce qu'elle fait valoir que la requérante a été confrontée à des problèmes d'intégration auxquelles se sont ajoutés des problèmes de santé et d'ordre familial, qu'elle a tout de même démontré de la détermination en parvenant à valider certains crédits, et que la requérante a toujours été assidue aux cours et a pu surmonter tant bien que mal certaines difficultés, en telle sorte que « *la situation de la [...] requérante ne correspond guère au prescrit de l'article 61/1/4, §2 de la loi précitée* », se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans du 26 juin 2018, le Conseil s'interroge sur la pertinence l'invocation de celui-ci, cet arrêt concernant une version antérieure de l'article 61 de loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est plus applicable en l'espèce.

4.2.3.1.1. S'agissant des éléments invoqués lors de l'exercice du droit d'être entendu de la requérante, et particulièrement de la crise sanitaire, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « minimiser l'impact de [celle-ci] sur l'ensemble de la population belge et sur la partie requérante en particulier [alors que] de nombreuses études et rapports ont pu montrer que de nombreux étudiants ont été confrontés à un sentiment d'isolement sur le plan de l'enseignement en ce compris sur le plan social et autres difficultés psychologiques liées à la dispensation des cours en ligne », le Conseil constate que, outre le fait que cette allégation n'est étayée d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Or, dans sa demande d'être entendu, la requérante a tout au plus invoqué les difficultés de la pandémie. Sur cet argument, le Conseil renvoie au point 4.2.3.1.2.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que faire les mêmes constats s'agissant de la circonstance selon laquelle la crise sanitaire a eu un impact sur les conditions d'étude de la requérante au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 en ce que « au cours de ces années, les restrictions liées au nombre de personnes pouvant se réunir dans un espace fermé (au sein d'une bibliothèque par exemple) étaient encore d'actualité [ce] qui a contraint la partie requérante à étudier dans des conditions précaires et angoissantes ».

4.2.3.1.2. Sur ce grief fait à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucun élément qui démontre qu'elle a pris le soin d'analyser le dossier de la partie requérante au regard de la situation sanitaire », le Conseil relève qu'il relève d'une lecture partielle, et partant erronée de la première décision entreprise. En effet, une simple lecture de la décision querellée selon laquelle « [...] *les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise sanitaire de 2020-2021 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 § 1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).* », démontre que la partie défenderesse a pris en considération les difficultés liées à la crise sanitaire invoquées par la requérante, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester.

4.2.3.2. Relativement aux « autres difficultés rencontrées lesquelles sont d'ordre familial et sur sa santé physique (sic) », invoquées lors de l'exercice de son droit d'être entendu, en ce que la partie requérante soutient qu'il ne peut être contesté que la requérante a été malade dans le courant de l'année 2018, et produit, en termes de requête, une « attestation d'interruption d'activité », le Conseil relève que cette attestation n'a pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption des actes attaqués, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir considéré que « *l'intéressée invoque dans son courrier du 20.06.2022 une anxiété et un état de stress ayant perturbé le bon déroulement de ses études au cours de l'année académique 2018-2019. Cependant, elle ne produit aucune attestation médicale ou autre document faisant référence à une demande d'aide relative à un état de stress* ». Le Conseil rappelle, à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation relative au décès de sa grand-mère aux termes de laquelle elle soutient, en substance, qu'il est choquant et offensant de reprocher à la requérante de ne pas avoir démontré le lien de parenté entretenu avec la défunte alors qu'un acte de décès a été produit, le Conseil relève que la partie requérante se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, sans pour autant démontrer le lien de parenté en question, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à produire les justificatifs manquants à l'appui de ses allégations, le Conseil relève que l'invocation par la requérante des difficultés susmentionnées fait suite à un courrier droit d'être entendu envoyé par la partie défenderesse lui ayant permis de faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles avant la prise des actes attaqués et rappelle, à cet égard, que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur, de sorte que le grief susmentionné n'est pas fondé.

Force est, dès lors, de constater qu'en réitérant les éléments qu'elle a fait valoir lors de l'exercice de son droit d'être entendu et en soutenant que « la partie [défenderesse] semble banaliser les événements vécus par la partie requérante en alléguant que les difficultés rencontrées ne sont pas de nature à renverser la présente décision », la partie requérante se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.3.3. Enfin, en ce qu'elle soutient que la première décision entreprise serait disproportionnée, dès lors que la requérante est loin d'avoir le profil d'une étudiante inconsciente et insouciante, et qu'elle entend donner le meilleur d'elle pour terminer ses études si cette chance lui était accordée, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation, la partie requérante restant en défaut de contester la motivation de la première décision querellée selon laquelle *« L'intéressée affirme avoir validé 14/43 crédits au moment de la rédaction de son courrier pour l'année académique 2021-2022 et explique prévoir de valider 53 crédits en 2022-2023. Néanmoins, cette perspective impliquerait que l'intéressée, dans les meilleurs des cas, obtiendrait son diplôme de Bachelier au terme de 7 années d'études »*.

4.2.3.4. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués par la requérante lors de l'exercice son droit d'être entendu de « manière superficielle » ou d'avoir adopté une motivation stéréotypée à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, et n'est pas disproportionnée.

4.4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels *« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité*

d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.07.2022 » et que la requérante « fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Ainsi, force est de constater que la partie requérante prétend à tort que « l'ordre de quitter le territoire [pris] à l'égard de la partie requérante comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour pour laquelle elle a introduit une demande » dans la mesure où la première décision entreprise par le présent recours constitue une décision expresse de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante dont le second acte attaqué constitue l'accessoire.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé suffisamment cette décision tant sur le plan factuel que légal dans la mesure où la demande de renouvellement du titre de séjour a été introduit (sic.) endéans les délais requis » (le Conseil souligne).

4.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'élément susceptible d'influer sur la décision attaquée, en se limitant à soutenir que « la violation de cette disposition se dégage dans le cas d'espèce en ce qui concerne le risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante », sans apporter aucune précision concrète de nature à démontrer l'existence d'un tel risque.

4.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.5. En l'espèce, quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée de la requérante, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt au grief ainsi formulé.

4.4.7. Enfin, en ce qu'elle fait valoir que « la mise en œuvre d'une décision de refus de renouvellement de séjour aura pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine, le Cameroun afin d'obtenir un visa et perdra, à n'en point douter, la chance de terminer ses études et [de] se rendre, éventuellement, disponible sur le marché de l'emploi », force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied du second acte attaqué ainsi que de la première décision attaquée, dont la motivation n'a pas été utilement contestée, tel qu'il ressort des points 4.2. et 4.3. ci-dessus.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY